



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par : Sandra AIACH

Tél. : 04 75 66 50 95

[pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

Privas, le **11 JAN. 2022**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Madame la directrice départementale des finances publiques
- Monsieur le président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche
- Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique de l'Ardèche

**Objet :** Coût moyen départemental par élève des écoles publiques ardéchoises  
Circulaire préfectorale du 25 mai 2021 relative à l'enquête sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques

**Réf :** Code de l'éducation, article L442-5-1  
Enquête auprès des communes pourvues d'une école publique.

L'enquête ci-dessus référencée, relative aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques, menée auprès des communes pourvues d'une école publique, a permis d'établir le coût de fonctionnement moyen par élève des écoles publiques du département sur la base des comptes administratifs 2019.

Après exploitation des données qui m'ont été communiquées, le coût moyen départemental par élève a été fixé pour l'année 2021-2022 à :

**531 €** pour les élèves des classes élémentaires  
**1709 €** pour les élèves des classes maternelles

Ces moyennes ont été établies sur la base des questionnaires retournés par 75 des 205 communes du département dotées d'au moins une école publique, soit 36 % (dont 2 RPI).

De grandes disparités dans les coûts moyens par élève ont été constatées. Il semble que la sélection des dépenses prises en compte varie sensiblement d'une commune à l'autre. On remarque par ailleurs un effet d'échelle, les communes accueillant le plus d'élèves bénéficiant globalement, mais pas systématiquement, d'un avantage proportionnel.

Les moyennes départementales ainsi obtenues sont donc à prendre à titre indicatif.

**Je tiens à vous rappeler que le coût moyen départemental ne sert pas à fixer le montant des forfaits de répartition intercommunale des charges des écoles, qui doivent être établis en fonction des coûts réels de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.**

**Le coût moyen départemental sert de référence aux communes dépourvues d'école publique pour définir le montant de leur contribution aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat, en application du code de l'éducation, article L 442-5-1.**

Je remercie vivement les communes qui ont pu contribuer à la mise en œuvre de cette enquête.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile.

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX